



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

fixant des prescriptions complémentaires à la société APROCHIM, dont le siège social est situé zone industrielle La Promenade sur la commune de Grez-en-Bouère (53290).

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la directive 2002/32/CE du parlement et du conseil du 7 mai 2002 modifiée ;

VU le règlement européen n° 277/2012 de la commission du 28 mars 2012 modifié ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, et R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-953 bis du 30 juin 2006 réglementant les activités de la société APROCHIM pour son établissement situé ZI La Promenade à Grez-en-Bouère, complété par les arrêtés n° 2009-P-1139 du 13 novembre 2009, n° 2009-P-1140 du 13 novembre 2009, n° 2009-P-1347 du 23 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 mai 2013 prescrivant la réalisation d'une étude technique des procédés et la tierce expertise de cette étude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013308-0003 du 8 novembre 2013 prescrivant la mise en œuvre des préconisations et conclusions de la tierce expertise effectuée en application de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014324-0002 du 27 novembre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société APROCHIM, et demandant que l'étude d'interprétation des milieux détermine la compatibilité de l'exploitation du site avec les productions agricoles locales, en tenant compte des usages antérieurs à la découverte de la contamination du milieu environnant ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société APROCHIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société APROCHIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 modifiant le plan de surveillance environnemental ;

VU la décision de la cour d'appel de Nantes n° 17NT01967 du 4 octobre 2019 ;

VU les résultats d'analyses des végétaux issus de prélèvements menés dans le cadre du plan de surveillance renforcée ;

VU l'étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (réf AXELK/APROCHIM/2014-572/2015) transmise par la société APROCHIM pour son site de Grez-en-Bouère ;

VU la tierce-expertise de l'IEM réalisée par l'INERIS (réf INERIS-DRC-15-154613-09277B) datée du 16 novembre 2015 et la note technique réalisée par l'INERIS en date du 2 février 2016 pour confirmer les hypothèses de la tierce expertise du 16 novembre 2015 ;

VU le dossier de réexamen transmis à la préfecture de Mayenne en date du 30 septembre 2019 et les compléments apportés le 14 avril 2020 ;

VU le courrier de la société APROCHIM en date du 5 mars 2020 prenant des engagements quant aux réponses attendues par l'administration suite à l'examen du rapport de base et de l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance en date du 15 octobre 2020 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique n° 3510 concernant les activités de tri, transit, regroupement et traitement de déchets industriels dangereux contaminés aux PCB/PCT et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont VVT relatif au traitement des déchets ;

Considérant que, conformément à l'article R. 515-82 au code de l'environnement, avant le 17 août 2022 :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à VVT relatif au traitement des déchets ;

Considérant les éléments financiers apportés par la société APROCHIM relatifs à la mise en oeuvre de la MTD 51 et les mesures mises en oeuvre dans l'attente d'une mise en conformité totale des installations à cette MTD ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives aux délais de mise en conformité concernant la mise en place de résines sur les sols en application de la MTD 51 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 3 novembre 2020 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 2006-P-953 bis du 30 juin 2006 modifié est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 17 août 2022, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED s'appliquent à l'établissement **sans préjudice des prescriptions actuellement applicables au site**. En particulier sont applicables les prescriptions des annexes suivantes de l'arrêté ministériel précité : (VIII annexe 3.4) à l'exception des dispositions prévues par la MTD 51 en matière de revêtement en résine (cf article 2).

En matière de valeurs limites de rejets aqueux, si les fourchettes hautes MTD sont plus contraignantes que les valeurs limites alors applicables au site, celles-ci deviennent applicables à compter du 17 août 2022.

En application de la MTD 7, la fréquence de surveillance des eaux pluviales en matière de DCO et MES est mensuelle (en dehors des périodes de non rejet) dans un délai de 3 mois à compter du présent arrêté.

Le délai de remise du prochain dossier de réexamen respecte les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 .

ARTICLE 2 : revêtement en résine

Un revêtement en résine correspondant aux exigences du BREF (MTD 51) est en place au niveau des SAS d'accès aux bâtiments où sont pris en charge et traités les transformateurs au PCB.

En période d'activités, un nettoyage a minima mensuel est effectué par autolaveuse (ou dispositif d'efficacité équivalente) dans les SAS d'accès ainsi que dans les halls 1-2-3-4-10. Un enregistrement de ces opérations de nettoyage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société APROCHIM transmet à l'inspection des installations un planning de mise en conformité de l'ensemble de ses installations visées par la MTD 51. Ce calendrier tient compte du niveau de sensibilité des différentes installations **en commençant par les zones présentant le risque le plus important de contamination – zone de pompage notamment – pour terminer par les zones destinées au stockage des matières solides**. Le délai de mise en conformité complet de l'installation ne peut excéder 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : cessation d'activité

Avant le 31 juillet 2021, l'exploitant transmet à l'inspection des installations les compléments attendus suite à l'examen du rapport de base et de l'avis de l'hydrogéologue agréé conformément aux engagements pris dans le courrier du 5 mars 2020.

ARTICLE 4 : diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Grez-en-Bouère pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Grez-en-Bouère et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « politiques publiques », onglet « environnement, eau et biodiversité », puis installations classées industrielles, carrières », « autorisation ».

ARTICLE 5 : transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le maire de Grez-en-Bouère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, aux chefs de service concernés.

Laval, le **22 DEC. 2020**

Le préfet,



Jean-François TREFFEL

Délais et voies de recours (art. R.181-50)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr